

**DELIBERATION N° 2011-34 DU 11 AVRIL 2011**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA CAISSE DE COMPENSATION**  
**DES SERVICES SOCIAUX (CCSS)**  
**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS**  
**NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE**  
**« GESTION DU CONTROLE D'ACCES ET DU TEMPS DE TRAVAIL PAR LE BIAIS D'UN DISPOSITIF**  
**BIOMETRIQUE REPOSANT SUR LA RECONNAISSANCE DU CONTOUR DE LA MAIN »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 417 du 7 juin 1945 sur la protection du droit syndical ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n°957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n°2011- 31 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n°2011- 32 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 2 février 2011 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) d'un traitement automatisé relatif à la « *Mise en place de la biométrie en contrôle d'accès et décompte du temps de travail* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 mars 2011, conformément à l'article 11-1 de la loi n°1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant analyse dudit traitement automatisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

## Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité la « *Mise en place de la biométrie en contrôle d'accès et décompte du temps de travail* ».

Il concerne le « *Personnel des Caisses sociales de Monaco* », à l'exception des Agents de Direction et des Chefs de Division.

Au titre des fonctionnalités, le responsable de traitement expose que :

« *L'identification du personnel des Caisses soumis à l'horaire dynamique et des personnes autorisées à accéder aux locaux par les portes sécurisées se fait par un système de badge devenu obsolète.*

*En remplacement, la direction envisage la mise en place d'un système iso-fonctionnalité, également relié à notre logiciel de gestion du temps de travail, mais basé sur une technologie plus moderne et plus fiable de reconnaissance biométrique dite « sans trace ». Deux technologies sont envisagées, mais à ce jour la Direction n'a pas encore arrêté son choix : la première basée sur la reconnaissance du contour de la main et la seconde sur celle du réseau veineux du doigt.*

*Ces techniques reconnaissent les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée dans la mesure où seules les données biométriques sont enregistrées sous forme de donnée chiffrées à l'exclusion de toute autre image ou photographie de la main ou du doigt. De même, il n'y a aucun relevé d'empreintes digitales.*

*Aussi ces deux technologies sont-elles soumises à l'avis de la CCIN sachant qu'il pourrait être décidé in fine d'adopter un système mixte (une technologie pour l'accès aux locaux et l'autre pour la pointeuse), afin de tenir compte des contraintes pratiques qui pourraient apparaître ».*

Enfin, il précise qu'il souhaite remplacer le système de badge qui se rapporte à un traitement existant dont la finalité est la « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du*

*temps de travail et des absences du personnel des CSM* », valablement autorisé par une délibération de la Commission en date du 14 février 2011.

La Commission constate que les fonctionnalités du traitement « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM* » tel qu'autorisées sont les suivantes :

- l'identification du personnel des Caisses soumis à l'horaire dynamique ;
- le contrôle des accès aux locaux de l'organisme ;
- la gestion des horaires et du temps de travail du personnel par l'enregistrement personnalisé des heures d'entrée et de sortie ;
- la gestion des absences pour congés payés et autres motifs et collecte d'informations indispensables au calcul de certains éléments de la rémunération (primes périodiques, salaires maintenus en cas d'absence pour maladie, formation, déplacement, etc.).

Il appert donc des éléments présentés que le traitement automatisé projeté est utilisé à ces mêmes fins.

Cependant, s'agissant du type de système biométrique utilisé afin d'accomplir les fonctionnalités ci-avant énumérées, la Commission n'est pas favorable à la collecte de multiples données biométriques d'un individu au sein d'un même organisme.

Elle constate à ce titre que l'ensemble de ces fonctionnalités peuvent être mises en œuvre par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main, tel que cela est précisé dans sa délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandations sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Par ailleurs, elle relève que le dispositif de reconnaissance du réseau veineux du doigt tel que proposé par le responsable de traitement repose sur l'exploitation d'une base centralisée de données, système qu'elle a expressément exclu dans sa délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Ainsi, la Commission préconise l'utilisation d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main et analyse le présent traitement à la lumière des dispositions adoptées dans sa délibération n° 2011- 31 du 11 avril 2011, précitée.

Elle décide donc de renommer la finalité du traitement de la manière suivante : « *Gestion du contrôle d'accès et du temps de travail par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».

Enfin, la Commission demande au responsable de traitement de lui notifier la suppression du traitement « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM* » qui s'appuyait sur un système par badge, une fois le traitement objet de la présente demande d'avis mis en œuvre, en ce que ce traitement sera désormais dépourvu de cause et ne sera donc plus justifié au sens de l'article 10-2.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **1) Sur la licéité**

La Caisse de Compensation des Services Sociaux, a été instituée, aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n°397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de son activité, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) gère le personnel commun à la Caisse Autonome des Retraites (CAR), à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) et à la Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI). Par ailleurs, ces entités occupent des locaux communs.

A ce titre, le dossier de demande d'autorisation a été effectué par la « *Caisse de Compensation de Services Sociaux au titre de la gestion commune des organismes* », sous la signature de son Directeur, qui est en outre le Directeur commun de l'ensemble des Caisses Sociales de Monaco, constituées par les entités précitées.

La Commission relève qu'en sa qualité de Directeur de chacune des Caisses Sociales de Monaco, soient la CCSS, la CAR, la CARTI et la CAMTI, il peut engager leur responsabilité.

Elle prend acte des affirmations du Directeur de la CCSS selon lequel « *la CCSS assure le rôle de Caisse pivot pour la Gestion Administrative commune de la CCSS, de la CAR, de la CAMTI et de la CARTI* ».

Eu égard au fonctionnement interne des Caisses Sociales de Monaco, la Commission considère que la CCSS peut lui soumettre le présent dossier dans le cadre de la gestion administrative commune aux différentes caisses. La solution inverse aurait pour conséquence la soumission à la Commission, par chacune des trois entités, de traitements automatisés d'informations nominatives qui n'existent pas.

La Commission constate donc que le traitement dont s'agit est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.1 65 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **2) Sur la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que « *le traitement se justifie tout d'abord par le consentement des personnes concernées* :

- *En effet, les représentants du personnel ont été consultés et se montrent favorables à la modernisation du système d'identification du personnel, pour l'accès et le décompte du temps de travail, y compris par l'utilisation de techniques de type « biométrie » (cf. infra, PV du 08/03/2010).*

- *Il se justifie également par la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement :*

*Les technologies envisagées ont été développées aux fins de remplacer à terme le support physique que constitue le badge et d'éliminer tous risques liés à la perte, l'oubli ou*

*l'usurpation de ce support, étant précisé que ces risques touchent à la fois à la sécurité de l'établissement et le détenteur du badge lui-même ».*

*Il justifie par ailleurs spécialement le recours à la biométrie en précisant qu'« afin d'assurer la sécurité physique de notre matériel, un contrôle d'accès par lecteur de badge est installé à chaque entrée des locaux. La Direction des Caisses Sociales souhaite abandonner la gestion des badges au profit d'un système plus fiable et davantage sécurisé et éviter les problèmes inhérents à ce système : badge oublié, perdu, détérioré, prêté ou utilisé à l'insu de l'utilisateur.*

*Le système biométrique ne fait que restituer les données déjà gérées par le badge actuel, c'est-à-dire son n° d'identification propre au logiciel de gestion du temps de travail.*

*La notion de surveillance s'exprime ici uniquement dans le but de gérer la bonne application par le personnel des règles imposées par l'horaire dynamique et notamment les dérogations aux plages horaires personnalisées.*

*Le dispositif d'enregistrement des temps de travail est la condition sine qua non du bon fonctionnement du système et de la souplesse dont bénéficie le personnel dans la gestion de ses horaires professionnels ».*

La Commission observe que ces justifications sont conformes à la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandations sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Elle rappelle néanmoins que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité, et notamment qu'ils ne peuvent en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés, et que les contrôles d'accès aux locaux et aux zones limitativement désignées, faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ne doivent pas entraver la liberté d'aller et de venir des salariés protégés dans l'exercice de leurs missions.

La Commission constate que la justification de ce traitement est conforme à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont les suivantes :

- Identité : Code d'identification propre au logiciel de gestion du temps de travail ;
- Données alphanumérique associé à une personne et géré par la reconnaissance biométrique.

La Commission constate que les traitements automatisés d'informations nominatives reposant sur les dispositifs biométriques mis en œuvre dans le cadre des fonctionnalités projetées collectent bien plus d'informations que ce qui est déclaré.

Aussi, conformément sa délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandations sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, elle estime que le traitement dont s'agit peut collecter les informations qui suivent :

- Donnée biométrique : gabarit du contour de la main (résultat du traitement des mesures du contour de la main par un algorithme) ;
- Informations relatives à l'identité de l'employé : nom, prénoms, code d'authentification, photographie ;
- Informations relatives à la vie professionnelle : numéro d'identification interne, service, fonction ;
- Informations sur le temps de présence ou horodatage : date et heure d'entrée et de sortie, plages horaires autorisées, date et heure de passage à une zone à accès restreint, cumul des horaires, heures supplémentaires, absences, autorisations d'absence, congés ;
- Accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou du point de passage, zones d'accès autorisé ;
- Parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de la place de stationnement.

Selon le responsable de traitement, les données biométriques sont issues de la base constituée suite à la procédure d'enrôlement.

Il indique par ailleurs que les informations relatives à l'identité, proviennent des traitements :

1°) « *Gestion des Ressources humaines* » : issu du fichier central de la CCSS et valablement déclaré et enregistré sous le n° 2001-0 0113 et dont les fonctionnalités sont les suivantes :

- *Etablissement du bulletin de paye ;*
- *Déclaration aux organismes sociaux ;*
- *Gestion de la formation ;*
- *Gestion des carrières ».*

2°) « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des congés payés* » : déposé auprès de la CCIN et actuellement en cours d'instruction ».

Les informations se rapportant au temps de présence, à l'horodatage, et à l'accès aux locaux sont générées automatiquement par les terminaux de lecture-comparaison dans un premier temps puis sont envoyées sur le serveur.

Enfin, le responsable de traitement indique que ce traitement est interconnecté avec « *le logiciel de traitement du temps de travail XTIME afin de pouvoir gérer l'horaire dynamique au sein de l'organisme* ».

La Commission rappelle conformément à la délibération portant recommandations précitée que s'agissant de la fonctionnalité relative au contrôle des horaires des employés, le dispositif de reconnaissance du contour de la main pourra être interconnecté uniquement avec une application de gestion des horaires et des temps de présence. Cette interconnexion ne pourra être possible que pour autant que le responsable de traitement prenne les mesures nécessaires à interdire le transfert de la donnée biométrique et du code d'authentification.

#### **IV. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement dispose que :

*« Les personnes habilitées des Ressources Humaines, disposant ainsi d'un identifiant administrateur, auront accès aux informations issues du traitement et seront responsables de toutes les modifications et mises à jour éventuelles. Elles auront également en charge les procédures d'enrôlement et de désenrôlement des personnels des Caisses Sociales de Monaco ».*

La Commission rappelle par ailleurs que conformément à la délibération précitée, les personnes habilitées à avoir accès audit traitement sont les suivantes :

- Service du personnel / ressources humaines : gabarit du contour de la main, informations relatives à l'identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations relatives au temps de présence et horodatage, informations relatives au parking ;
- Service gérant la paie : informations relatives à l'identité de l'employé, à l'exception du code d'authentification, informations relatives à la vie professionnelle, informations relative au temps de présence ;
- Service gérant la sécurité des locaux : gabarit du contour de la main, informations relatives à l'identité des employés, informations relatives aux visiteurs, date et heure d'entrée et de sortie, plages horaires autorisées, date et heure de passage à une zone à accès restreint, informations relatives à l'accès aux locaux, informations relatives au parking.

Elle considère, conformément à la délibération portant recommandations précitée que les personnes habilitées du service du personnel ou du service gérant la sécurité des locaux ne peuvent avoir accès au gabarit du contour de la main qu'aux seules fins d'enregistrer ou de supprimer ladite donnée biométrique et uniquement le temps nécessaire pour procéder à ces opérations.

Enfin, elle estime que les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des informations nominatives traitées, dans le cadre exclusive des missions qui leur sont légalement conférées, pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, elle rappelle que des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point IX de la présente délibération.

#### **V. Sur la sécurité du traitement et des informations**

S'agissant du gabarit issu du contour de la main, le responsable de traitement précise qu'il est stocké dans le serveur à des fins de sauvegarde dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement du terminal lecture-comparaison. La Commission constate que cette modalité de stockage des informations est conforme à sa délibération n°2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandations sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Par ailleurs, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de sa part.



Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission relève que le responsable de traitement fait état de l'intervention d'un prestataire de services aux fins de sauvegarde des données, lequel serait soumis à une clause de confidentialité.

Sur ce point elle rappelle que, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

La Commission demande que cette liste soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le Service des Ressources Humaines lors de leur recrutement et de la signature de leur contrat de travail.

Par ailleurs, il joint au dossier un extrait de procès verbal de réunion des délégués du personnel des Caisses Sociales de Monaco du 8 mars 2010 qui dispose notamment que « *les délégués du personnel se montrent favorables à la modernisation du système d'accès et de décompte du temps de travail, y compris par l'utilisation de techniques de type « biométrie »* ».

Il a également annexé un projet de message à l'intention des personnels concernés visant le procès-verbal du 8 mars 2010 précité et qui les informe sur le projet d'introduction de la biométrie dans l'organisme. Ce message reprend les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée.

La Commission considère que les modalités d'information préalable est conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **➤ Sur l'exercice des droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression**

Le responsable de traitement précise que le droit d'accès de l'agent peut être exercé par courriel ou sur place dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

Les droits de modification, mise à jour ou de suppression des données peuvent être effectués de la même manière.

La Commission observe cependant que le responsable de traitement n'indique pas que le personnel dispose d'un droit d'opposition.

Sur ce point, elle relève que l'article 13 de la loi n° 1.165 dispose que « *Toute personne a le droit :*

*De s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitement visés à l'article 7. (...) ».*

Or, elle estime qu'aux termes de l'Ordonnance-Loi n°397 du 27 septembre 1944, « *la mise en place de la biométrie en contrôle d'accès et décompte du temps de travail* » ne relève pas des missions d'intérêt général de la CCSS.

Ainsi, elle considère que, conformément à l'article 13 précité, les personnes concernées ont le droit de s'opposer à l'exploitation de leurs données « *pour des raisons légitimes* » qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de justifier.

La Commission constate que les mesures prises afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et de mise à jour sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations d'identité est : « *après date de sortie, 2 ans fin d'exercice* » et que la donnée biométrique est conservée pendant « *la durée du contrat de travail* ». La Commission constate que ces durées de conservation ne sont pas adéquates et ne prennent pas en considération certaines informations nécessaires au fonctionnement dudit traitement.

En conséquence, la Commission décide que les durées de conservations des informations collectées seront celles résultant de la délibération n°2011-31 du 11 avril 2011 soient :

- la donnée biométrique et le code d'authentification associé doivent être supprimés dès le départ de l'employé de l'entreprise ou organisme ;
- les informations relatives à l'identité de l'employé, à la vie professionnelle et à la gestion du parking ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 5 ans après son départ de l'entreprise ou de l'organisme ;
- les données relatives à l'accès aux locaux et aux informations sur le temps de présence ou d'horodatage ne doivent pas être conservées plus de 3 mois. Elles pourront être conservées 5 ans dans la seule hypothèse où le responsable de traitement exploite ce dernier à des fins de contrôle du temps de travail et pour les employés uniquement.

## **Après en avoir délibéré,**

**Constate que** les personnes concernées ont le droit de s'opposer à l'exploitation de leurs données « *pour des raisons légitimes* » conformément à l'article 13 de la loi n°1.165.

### **Demande :**

- que le présent traitement s'appuiera sur une biométrie reposant exclusivement sur la reconnaissance du contour de la main ;
- que les procédés utilisés devront répondre en tous points aux énonciations de la délibération n° 2011- 31 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- que la liste nominative des personnes qui auront accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- que lui soit notifiée la suppression du traitement « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM* » dès avant la mise en œuvre du présent traitement ;
- à ce que les informations soient conservées conformément aux durées de conservation fixées dans sa délibération n°2011- 31 du 11 avril 2011 ;

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations **Nominatives autorise la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès et du temps de travail par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).**

Le Président,

Michel Sosso